

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Onze, le Lundi 28 Novembre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 22 Novembre 2011, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

MM. PARODIN, VITALI, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, MM. SBRAGGIA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme GUIDICELLI	à	Mme POLI
M. CASASOPRANA	à	M. le Maire
Mme PIMENOFF	à	M LUCIANI
M. MARY	à	Mme LUCIANI
Mme DEBROAS	à	Mme MORACCHINI
M. BASTELICA	à	M. BARTOLI
Mme SUSINI-BIAGGI	à	Mme SUSINI
M. D'ORAZIO	à	M. GABRIELLI
M. MARCANGELI	à	M. SBRAGGIA

Etaient absents :

Mme PERES, MM. BERNARDI, COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, M ZUCARELLI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, M. RUALT, Mme GUERRINI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	24
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, Mme MOUSNY-PANTALACCI est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 28 Novembre 2011

Délibération N°2011 / 287

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à
la Société FRANCE TELECOM.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La société FRANCE TELECOM a continué à mettre à disposition les produits des marchés (service de télécommunication pour installations fixes et mobiles n°265/2007 lot1, n°268/2007 lot 4, n°269/2007 lot 6 et n°291/2007 lot 5, après la clôture de ce marché. La COMMUNE D'AJACCIO a utilisé ces produits du 03/02/2011 au 10/05/2011. FRANCE TELECOM a continué à facturer lesdits produits au tarif des précédents marchés.

La COMMUNE D'AJACCIO a partiellement payé les factures bien que le marché soit terminé. La somme restant due est de **88 679.86 € TTC**:

Après plusieurs entretiens avec les services de la Ville et par courrier en date du 21 Octobre 2011 la société FRANCE TELECOM a fait part à la Ville du préjudice financier occasionné suite à l'enrichissement sans cause.

Il a été acté l'indemnisation de la Société FRANCE TELECOM par l'adoption d'un protocole d'accord transactionnel qui prendra en compte les factures dues à la Société FRANCE TELECOM, à la société Orange Business Services et à Orange.

Face à cette situation, les parties se sont rapprochées et ont souhaité procéder à un règlement amiable de leur différend par la signature du présent protocole d'accord décrit ci-dessous (ci-après « Protocole »).

Le présent Protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les Parties concernant le paiement des sommes dues à France Télécom par la COMMUNE D'AJACCIO.

La COMMUNE D'AJACCIO, compte tenu des mises à disposition fournies par FRANCE TELECOM en l'absence de support contractuel régulier, reconnaît s'être enrichie aux dépens de FRANCE TELECOM du fait de ses impayés. Les mises à disposition ayant fait l'objet des factures litigieuses ont en effet été exécutées et ont donc été utiles à la COMMUNE D'AJACCIO. Afin de réparer cet enrichissement sans cause, la COMMUNE D'AJACCIO accepte le principe d'une transaction.

La société FRANCE TELECOM reconnaît qu'elle a assuré des mises à disposition en l'absence de tout support contractuel régulier. Elle accepte donc le principe d'une transaction dont l'objet est le versement d'une somme correspondant au montant des mises à disposition utiles à la COMMUNE D'AJACCIO.

De plus, FRANCE TELECOM renonce à l'exercice d'un recours devant les tribunaux sur la base de l'enrichissement sans cause de la COMMUNE D'AJACCIO, pour les mises à disposition faisant l'objet de la présente transaction.

En considération des renonciations et engagements réciproques stipulés au présent Protocole, et sans que ces renonciations et engagements réciproques vailent quelconque acquiescement aux prétentions et allégations de l'autre partie, les Parties renoncent réciproquement et irrévocablement l'une à l'égard de l'autre, à toutes demandes, griefs, prétentions, procédures, instances ou actions nés du fait, ou à l'occasion, de la conclusion et de l'exécution du marché ou en relation avec le litige et les faits exposés en préambule du présent Protocole ou connus des parties à la date des présentes.

France Télécom s'engage à faire bénéficier la COMMUNE D'AJACCIO des tarifs du nouveau marché (2011/29 lot1) datant du 01/05/2011.

La COMMUNE D'AJACCIO s'engage à payer les produits mis à disposition aux tarifs du nouveau marché, soit la somme totale de **88 679.86 € TTC (déduction faite d'une offre commerciale de 2620,16 €).**

Cette indemnité sera réglée en une seule fois. FRANCE TELECOM fera une facture d'avoir pour régulariser les comptes.
Le règlement des sommes dues par la COMMUNE D'AJACCIO sera effectué dans un délai maximum de 35 jours à compter de la signature du présent Protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de FRANCE TELECOM

Le présent protocole comprend en annexe :

- le courrier du 21 octobre 2011.
- L'état des charges supportées par la Société FRANCE TELECOM

Les concessions réciproques des parties devant être consignées dans un contrat de transaction permettant de trouver un mode alternatif de règlement au litige en cours, je vous demande de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la Société FRANCE TELECOM, et à signer le projet de transaction ci-annexé.

CONSIDERANT que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget Primitif de l'exercice 2011 au Chapitre 011 Article 6262 en section fonctionnement.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la Société FRANCE TELECOM.
- D'autoriser le Maire à transiger avec la Société FRANCE TELECOM
- D'autoriser le Maire à signer ladite transaction.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de M. CERVETTI, Adjoint Délégué,
et après en avoir délibéré,**

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droit et liberté des Communes,
Vu la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 86.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 novembre 2011.

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la Société FRANCE TELECOM.

Autorise Monsieur Le Maire

- à transiger avec la Société FRANCE TELECOM
- à signer ladite transaction ci-annexée.

PRECISE

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget Primitif de l'exercice 2011 au Chapitre 011 Article 6262 en section fonctionnement.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....
FAIT ET DELIBÉRÉ À AJACCIO, les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Simon RENUCCI

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune d'AJACCIO (Corse du Sud), prise en la personne de Monsieur Simon RENUCCI, son Maire en exercice, domicilié es-qualité Hôtel de Ville, Avenue Antoine Sérafini, 20304 AJACCIO CEDEX, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

D'une part,

ET

La Société FRANCE TELECOM, société anonyme au capital de 10 426 692 520 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro Siret 380 129 866 000 14, ayant son siège social au 6 place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15 et représentée par Mme Claudine PREVOST, Responsable Vente Entreprises CORSE

Ci-après dénommée «FRANCE TELECOM »

D'autre part

La COMMUNE D'AJACCIO et la société France Télécom étant ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

D'une part,

La société FRANCE TELECOM a continué à mettre à disposition les produits des marchés (service de télécommunication pour installations fixes et mobiles n°265/2007 lot1, n°268/2007 lot 4, n°269/2007 lot 6 et n°291/2007 lot 5, après la clôture de ce marché. La COMMUNE D'AJACCIO a utilisé ces produits du 03/02/2011 au 10/05/2011. FRANCE TELECOM a continué à facturer lesdits produits au tarif des précédents marchés.

La COMMUNE D'AJACCIO a partiellement payé les factures bien que le marché soit terminé. La somme restant due est de **88 679.86 € TTC**:

D'autre part,

Après plusieurs entretiens avec les services de la Ville et par courrier en date du 21 Octobre 2011 la société FRANCE TELECOM a fait part à la Ville du préjudice financier occasionné suite à l'enrichissement sans cause.

Il a été acté l'indemnisation de la Société FRANCE TELECOM par l'adoption d'un protocole d'accord transactionnel qui prendra en compte les factures dues à la Société FRANCE TELECOM, à la société Orange Business Services et à Orange.

Face à cette situation, les parties se sont rapprochées et ont souhaité procéder à un règlement amiable de leur différend par la signature du présent protocole d'accord décrit ci-dessous (ci-après « Protocole »).

Le présent Protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les Parties concernant le paiement des sommes dues à France Télécom par la COMMUNE D'AJACCIO.

La COMMUNE D'AJACCIO, compte tenu des mises à disposition fournies par FRANCE TELECOM en l'absence de support contractuel régulier, reconnaît s'être enrichie aux dépens de FRANCE TELECOM du fait de ses impayés. Les mises à disposition ayant fait l'objet des factures litigieuses ont en effet été exécutées et ont donc été utiles à la COMMUNE D'AJACCIO. Afin de réparer cet enrichissement sans cause, la COMMUNE D'AJACCIO accepte le principe d'une transaction.

La société FRANCE TELECOM reconnaît qu'elle a assuré des mises à disposition en l'absence de tout support contractuel régulier. Elle accepte donc le principe d'une transaction dont l'objet est le versement d'une somme correspondant au montant des mises à disposition utiles à la COMMUNE D'AJACCIO.

De plus, FRANCE TELECOM renonce à l'exercice d'un recours devant les tribunaux sur la base de l'enrichissement sans cause de la COMMUNE D'AJACCIO, pour les mises à disposition faisant l'objet de la présente transaction.

En considération des renonciations et engagements réciproques stipulés au présent Protocole, et sans que ces renonciations et engagements réciproques vailent quelconque acquiescement aux prétentions et allégations de l'autre partie, les Parties renoncent réciproquement et irrévocablement l'une à l'égard de l'autre, à toutes demandes, griefs, prétentions, procédures, instances ou actions nés du fait, ou à l'occasion, de la conclusion et de l'exécution du marché ou en relation avec le litige et les faits exposés en préambule du présent Protocole ou connus des parties à la date des présentes.

France Télécom s'engage à faire bénéficier la COMMUNE D'AJACCIO des tarifs du nouveau marché (2011/29 lot1) datant du 01/05/2011.

La COMMUNE D'AJACCIO s'engage à payer les produits mis à disposition aux tarifs du nouveau marché, soit la somme totale de **88 679.86 € TTC (déduction faite d'une offre commerciale de 2620,16 €).**

Cette indemnité sera réglée en une seule fois. FRANCE TELECOM fera une facture d'avoir pour régulariser les comptes.

Le règlement des sommes dues par la COMMUNE D'AJACCIO sera effectué dans un délai maximum de 35 jours à compter de la signature du présent Protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de FRANCE TELECOM

Banque : BNP PARIBAS

Code établissement : 30004

Code guichet : 02249

N° de compte : 00010000115

Clé RIB : 84

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES :

1.1. Obligations de la Société FRANCE TELECOM:

Par courrier en date du 25 Mai 2007, relatif à un « *règlement amiable du préjudice subi par La Société FRANCE TELECOM suite à l'utilisation de ses lignes téléphoniques par la Ville d'Ajaccio, La Société FRANCE TELECOM* indique accepter « *un solde de tout compte définitif de ce litige par le versement de la somme forfaitaire de quatre vingt huit mille six cent soixante dix neuf euros quatre vingt six cents (88 679,86 Euros TTC).*».

Aux termes de la présente transaction, la Société FRANCE TELECOM s'engage à ne pas poursuivre la Ville devant les juridictions compétentes.

Ce désistement est pur et simple.

1.2. Engagement de la commune d'AJACCIO :

En contrepartie de l'engagement de la Société FRANCE TELECOM de ne pas poursuivre la Ville d'Ajaccio devant les juridictions compétentes, la Commune d'AJACCIO s'engage à verser à la Société FRANCE TELECOM la somme de *quatre vingt huit mille six cent soixante dix neuf euros quatre vingt six cents (88 679,86 Euros TTC).*».

ARTICLE 2- AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code Civil et les parties mettent fin au litige y afférent.

ARTICLE 3 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout différend découlant du présent Protocole et notamment de sa formation, de son exécution ou de son interprétation, et qui ne peut être réglé à l'amiable dans les trente (30)

jours suivant la notification par l'une des Parties, ressortira de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bastia

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole en deux exemplaires originaux.

ARTICLE 4- ANNEXES :

Le présent protocole comprend en annexe :

- le courrier du 21 octobre 2011.
- L'état des charges supportées par la Société FRANCE TELECOM

Fait à AJACCIO, le

(en deux exemplaires originaux)

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé – bon pour accord* »)

Pour la commune d'AJACCIO,
Le Député-Maire,

Pour la Société FRANCE TELECOM

Monsieur Simon RENUCCI

Le représentant légal dûment habilité
aux fins des présentes